

DEPARTEMENT

SAONE-ET-LOIRE

CANTON

MACON-I

COMMUNE

CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

2024-67  
SLO

ID : 071-217101054-20241217-2024\_67-AU

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Tarifs saison culturelle pour 2025**

**Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs applicables pour la première partie de la saison culturelle 2025, soit du 1<sup>er</sup> janvier à 31 mai 2025 ;

**DECIDE**

**Article I** : Les tarifs pour la saison culturelle jusqu'au 31 mai 2025 sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé	Tarifs 2025 (a)	Couleur billetterie
<b>Culturel</b>		
spectacle adulte	11,00 €	jaune
spectacle 12-25 ans	8,00 €	rose
spectacle enfant	5,00 €	vert amande
conférence adulte	6,00 €	vert amande
conférence 12-25 ans	3,00 €	bleu ciel
conférence-débat-dégustation	9,00 €	lavande
dîner musical (a)	32,00 €	jaune fluo
pass culture	20,00 €	beige
apéro-concert	25,00 €	orange fluo
<b>Animations</b>		
balades en calèche	6,00 €	vert amande
balade à vélo électrique demi-journée	6,00 €	orange fluo
balade à vélo électrique journée	13,00 €	orange fluo
balade à vélo électrique	25,00 €	orange fluo
promenade visite guidée adulte	6,00 €	vert amande
promenade visite guidée 12-25 ans	3,00 €	bleu ciel
<b>Vente produit</b>		
Bouteille d'huile 35cl	9,00 €	gris perle

(a) (le règlement se fera à l'inscription et ne sera pas remboursable en cas de désistement compte tenu du nombre de places limité)

**Article 2 : Le régisseur de recettes et le receveur municipal sont chargés, chacun** ~~en ce qui concerne, de l'exécution~~ **de la présente décision.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 071-217101054-20241217-2024\_67-AU

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

17 DÉC. 2024

Le Maire,  
Christine ROBIN



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.